

VS_GERICHTE FI 19 48 vom 11. März 2021

VS Kantonsgericht, 2021-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_FI 19 48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_FI_19_48)

FR: VS_GERICHTE FI 19 48 du 11 mars 2021

IT: VS_GERICHTE FI 19 48 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Les époux A et B, domiciliés sur la commune de X., sont les parents de D. né le xxxx 1992 et de E, né le xxxx 1995.

E. 2

Le 27 mars 2018, ils déposèrent leur déclaration en matière d'impôts cantonaux et communaux et d'impôt fédéral direct pour 2017, en mentionnant notamment que D. était étudiant durant l'année concernée. Ils déclaraient un montant de Fr. 22'820.-- au titre de déduction pour leurs deux enfants. ' 3., Par procès-verbal de taxation du 8 février 2019 (lequel ne figure pas au dossier fiscal transmis par l'autorité inférieure), le Service cantonal des contributions (SCC), section de la taxation des personnes physiques, procéda à l'imposition des époux pour l'année 2017. Il octroyait aux intéressés seulement une déduction de Fr. 11'410.--, au taux de Fr. 11'410.--, au titre de déduction pour enfant à charge (chiffre 2510), en indiquant comme motifs de modifications ce qui suit : « l'éducation terminée, plus déductible fiscalement ». Était en outre refusée la déduction pour les primes d'assurance maladie pour D. (chiffre 2560).

E. 4

Un nouveau procès-verbal de taxation fut établi par le SCC en date du 21 février 2019, s'agissant de l'imposition 2017 des époux A. et B. Outre un point plus litigieux à ce jour, l'autorité de taxation n'admettait à nouveau qu'une seule déduction pour enfant à charge ainsi qu'une seule déduction pour les primes d'assurance maladie, pour E. ' 5.' Compte tenu des autres revenus et des déductions habituelles, le revenu net imposable s'élevait à Fr. 154'916. -- au taux de Fr. 154'916. -- en matière d'impôts cantonaux et communaux et à Fr. 155'615. -- au taux de Fr. 155'615. -- en matière d'impôt fédéral direct.

E. 6

Contre le prononcé du 8 février 2019, les contribuables, représentés par C. à Y., élevèrent réclamation par écriture du 7 mars 2019, en concluant à l'acceptation de la déduction pour enfant à charge s'agissant de D. Les contribuables expliquaient pour l'essentiel que leur fils, D., avait obtenu un 'CFC de plâtrier-peintre en 2014; qu'il avait ensuite rempli ses obligations

militaires d'octobre 2014 à juillet 2015; qu'il avait effectué un séjour linguistique en Allemagne (2015-2016); qu'il avait ensuite continué sa formation et obtenu une maturité professionnelle (2016—2017) qu'il avait validée par un stage auprès de l'entreprise F. (2017-2018); et qu'il était depuis la mi-septembre 2018 étudiant à plein temps auprès de la HES SO à Z., afin d'obtenir un bachelor en droit économique. Les époux précisèrent que leur fils n'avait pas connu d'interruption dans sa formation et que son but, même si son

CFC lui permettait d'exercer une activité professionnelle, avait toujours été de pouvoir parachever sa formation dans une Haute Ecole. Était également relevé une inégalité de traitement concernant la déduction pour enfant à charge entre un enfant dont le parcours était formé d'études à 100% (maturité puis Haute Ecole ou université) et un enfant dont le parcours suivait une voie « apprentissage avec maturité professionnelle » puis Haute Ecole aboutissant à un diplôme de même équivalence. | Faisant suite à une demande du SCC du 11 mars 2019, les contribuables déposèrent par courriers électronique du 18 mars 2019 et du 22 mars 2019 une copie du contrat de stage de leur ■ls D. auprès de l'entreprise F. d'une durée déterminée (du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018) ainsi qu'une attestation de cours de la Haute Ecole de Z. pour la période académique du 1^{er} septembre 2018 au 15 septembre 2019 (formation : bachelor of sciences Hes-SO en droit économique). ' Par décision sur réclamation du 7 août 2019, le SCC rejeta la réclamation des contribuables en confirmant la position du ■sc de re■iser la déduction pour enfant à charge ainsi que la déduction complémentaire pour les primes d'assurance pour leur ■ls D., majeur. Le SCC exposait pour l'essentiel que la déduction pour enfant ' devait être re■isée lorsque celui—ci avait déjà achevé une première formation, soit lorsqu'il avait obtenu le diplôme correspondant et qu'il était en mesure d'exercer une activité appropriée ou convenable ; que l'octroi de la déduction pour enfant n'était possible en cas de deuxième formation que s'il existait des raisons objectives d'entreprendre une telle formation afin de pouvoir exercer une activité professionnelle convenable; que leur ■ls D. avait achevé avec succès un premier apprentissage et obtenu le diplôme correspondant, qui lui donnait accès au métier A de plâtrier—peintre ; et que s'il fallait naturellement respecter son choix d'exercer une autre profession correspondant pleinement à ses aff■inités, il n'existait toutefois aucun empêchement objectif d'exercer la profession initialement apprise.

E. 9

Contre ce prononcé, les contribuables, représentés par leur mandataire prénommé, interjetèrent recours auprès de la Cour de céans par écriture du 30 août 2019, en concluant à l'acceptation de la déduction pour enfant à charge et celle pour les primes d'assurance-maladie. A l'appui de leurs conclusions, ils exposait notamment que leur ■ls D. avait obtenu un CFC de plâtrier—peintre en 2014; qu'après avoir accompli ses obligations militaires d'octobre 2014 à juillet 2015, il avait effectué un séjour linguistique en Allemagne (2015-2016) ; qu'il avait continué sa formation et obtenu une maturité professionnelle (2016-2017) qu'il avait dû valider par un stage auprès de l'entreprise F. (2017-2018) ; qu'il était depuis la mi—septembre 2018 étudiant à ' plein temps auprès de la Haute Ecole (HES-SO) à Z. afin d'obtenir un bachelor en droit économique ; que leur ■ls avait suivi un cursus de formation par une voie «d'apprentissage» et non pas par une voie «d'études» ; qu'il n'y avait pas eu d'interruption dans sa formation et que son but, même si son-CFC lui permettait d'exercer une activité professionnelle, avait toujours été de pouvoir parachever sa formation dans une Haute Ecole ; qu'il y avait un manque d'égalité de traitement concernant la déduction des enfants à charge entre un enfant dont le parcours était formé d'études à 100% (maturité puis Haute Ecole ou université) et un enfant dont le parcours suivant une voie << apprentissage avec maturité professionnelle» puis Haute Ecole aboutissant à un diplôme de même équivalence ; que leur ■ls n'avait jamais exercé le métier de peintre hormis durant son apprentissage; que la circulaire No 30 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) «Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct » prévoyait à son article 10.31 que « L'octroi de la déduction pour enfant est possible en cas de deuxième formation, s'il existe des

raisons objectives d'entreprendre une telle formation afin de pouvoir exercer une activité professionnelle convenable » ; que dans leur cas, il s'agissait d'une seule formation aboutissant à un bachelor en droit économique ; qu'un étudiant obtenant « une maturité (collège) pouvait exercer une activité lucrative convenable (enseignement par exemple) alors que sa formation n'était pas spécifique à une ' activité lucrative ; que si cet étudiant poursuivait sa formation en vue d'obtenir un bachelor à l'université, il serait considéré comme enfant à charge, ce qui représentait à leur sens une inégalité de traitement; et que dans leur cas, l'apprentissage de peintre était une formation de base dans notre système permettant également un accès à une université ou à une Haute Ecole.

E. 10

Par écriture du 16 octobre 2019, le SCC demanda et obtint la suspension de la

E. 11

cause jusqu'au 31 Janvier 2020 au motif que le ■sc avait entrepris un examen large et approfondi de la question de l'octroi des déductions sociales, lorsque l'enfant était majeur, cette question se posant en effet peut-être en termes nouveaux, ' compte tenu des choix et des modèles multiples de formation qui s'offraient aujourd'hui aux jeunes adultes. Dans sa détermination du 18 février 2020, l'autorité intimée exposa tout d'abord que l'examen auquel l'administration ■scale s'était prêtée n'avait pas permis ' d'aboutir à une solution claire. Elle soulevait en substance que la déduction pour enfant reposait en partie au moins sur l'obligation d'entretien des pères et mères au sens de l'article 277 alinéa 2 du Code civil suisse (CC); qu'à l'égard de l'enfant majeur, cette obligation prenait en principe ■n lorsqu'il avait acquis une première formation appropriée, une nouvelle ou une seconde formation étant normalement exclue du champ d'application de cette disposition, que la circulaire AFC No 30 retenait que « par formation, il faut comprendre une formation professionnelle initiale, comme un apprentissage ou des études. Cette formation prend ■n lorsque l'enfant a acquis le diplôme correspondant et est en mesure d'exercer une activité professionnelle convenable » Elle indiquait ensuite que la Cour de céans avait retenu, dans un autre arrêt, que la déduction devait être accordée lorsque l'enfant interrompait une formation, qui pouvait être quali■ée dans son ensemble de continue, le temps d'acquérir les prérequis nécessaires à l'admission à l'étape suivante. De plus, elle précisait qu'un certi■cat fédéral de capacité permettait encore d'accéder au marché du travail et constituait une clé d'accès suf■sante à de très nombreux métiers ; que, entre 2012 et 2015, 85% des 89'000 nouveaux titulaires d'un CFC avait d'ailleurs accédé à un premier emploi dans les trois mois qui avaient suivi ; que, pour le SCC, le certi■cat de capacité fédéral correspondait donc généralement toujours 'à une formation appropriée au sens de la jurisprudence; qu'il semblait en revanche communément admis qu'une maturité gymnasiale ' classique ne correspondait pas 'à l'achèvement d'une première formation; que' l'administration ■scale comprenait que des contribuables puissent y voir la source d'une inégalité de traitement; que Celle-ci lui paraissait toutefois être une conséquence inévitable des choix que l'enfant opérait dans son cursus de formation, qui permettraient cas échéant à ses parents de béné■cier plus longtemps des déductions sociales y relatives.

E. 15

valaisanne ■xant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, un montant de Fr. 900. -- est accordé aux recourants à titre de dépens. Pour ces motifs, LA COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE FISCALE

décide: 1. " Le recours est partiellement admis en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct. '
2. Le recours est partiellement admis en tant qu'il concerne les impôts cantonaux et
communaux. ' 3. Les frais de procédure, par Fr. 1'075.45, sont mis pour 1/10ème à la charge
des recourants, solidairement entre eux, et pour 9/10ème à la charge du ■sc. 4. Il est
accordé aux recourants, à la charge du ■sc, une indemnité de dépens de Fr. 900. --. O
Ainsi décidé par vidéoconférence, le 11 mars 2021 LE PRÉSIDENT : ' LA SECRÉTAIRE AD
HOC : Stefan Gehrig . i i Catherine Aymon Droit de sceau Fr. 1000. -- Copies Fr 64. -- Port
Fr. 11.45 TOTAL ' Fr. 1075.45 '

' Notifié sous pli chargé, le aux recourants, par leur mandataire au Service cantonal des
contributions à l'administration communale de X. à l'Administration fédérale des
contributions à Berne La Secrétairead hoc : Catherine Aymon MOYENS DE RECOURS Le
présent arrêt peut faire l'objet d'Un recours dans les trente jours dès .sa notification, auprès
du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.11 est au surplus renvoyé _ au système des voies de
droit de la loi fédérale du 17 Juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), qui régleme aussi
le mémoire de recours et ses. annexes (art. 42 LTF). '

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.